

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C. DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT 94-002

**Règlement de régie
interne des sessions
du conseil**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 148 du Code municipal, les jours et les heures des sessions du conseil peuvent être déterminés par règlement;

ATTENDU que ce conseil en est venu à une décision concernant la fixation de ces jours et de ces heures;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session de ce conseil tenue le 3 janvier 1994.

Il est en conséquence ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, et ledit conseil ordonne et statue comme suit:

JOUR ET HEURES DU CONSEIL

¹1. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les sessions régulières du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse seront le premier mercredi de chaque mois, à vingt heures (20:00 heures).

² 1.1 Le jour de la session ordinaire du mois de janvier est le deuxième (2^e) mercredi du mois.

³ ⁴ ⁵ 1.2 Le jour de la session ordinaire du mois d'août 2008 est le 12 août 2008.

¹ Article modifié par le règlement no 16-298

² Article modifié par le règlement no 16-298

³ Article ajouté par le règlement 99-099

⁴ Article modifié par le règlement 02-134

⁵ Article modifié par le règlement no 08-202

2. Si le jour pour une session ordinaire se trouve être un jour férié et/ou chômé, la session sera tenue le jour ouvrable suivant.

⁶3. Lors d'une année d'élection, le jour de la session ordinaire est le deuxième (2^e) mercredi qui suit le dimanche, jour de la votation générale.

SESSION RÉGULIÈRE **SUJET À L'ORDRE DU JOUR**

⁷4. Toute personne qui désire qu'une demande soit inscrite à l'ordre du jour doit en faire la demande et transmettre au secrétaire-trésorier les documents pertinents le ou avant le mercredi précédant la session régulière pour être inscrite à l'ordre du jour de la session régulière ou ajournée ou spéciale subséquente.

ENREGISTREMENT

5. L'usage de caméra audiovisuelle, de magnétophone et autres procédés d'enregistrement est interdit, sauf à la suite d'une résolution adoptée par le conseil.

ORDRE ET DÉCORUM

6. Le président de l'assemblée fera observer l'ordre et le décorum. Il peut expulser ou faire expulser quiconque trouble la paix du conseil.

COMITÉ DE TRAVAIL DU CONSEIL

⁸7. Les réunions du comité de travail du conseil préparatoire à la session régulière se tiennent à deux reprises préalablement au jour de la session régulière.

La réunion de travail du conseil est à huis clos.

PÉRIODE DE QUESTIONS

8. Le présent règlement a pour but de donner à tous les intéressés aux délibérations du conseil un droit de parole aux sessions du conseil.

⁹9. La période de questions sera immédiatement après le point divers, pour les sessions régulières.

¹⁰ 9.1 La période de questions sera immédiatement après le point

⁶ Article modifié par le règlement no 16-298

⁷ Article modifié par le règlement no 16-298

⁸ Article modifié par le règlement no 16-298

⁹ Article modifié par le règlement no 16-298

¹⁰ Article modifié par le règlement no 16-298

divers pour les sessions spéciales.

10. La période maximale de questions est de trente (30) minutes, à toutes les sessions régulières et spéciales du conseil.

10.1 Toute intervention est limitée à trois (3) minutes maximum.

10.2 Le droit de parole sera donné à tour de rôle à chacun des intervenants qui désirent intervenir. Lorsqu'une personne est déjà intervenue, elle devra attendre que les personnes qui ont demandé un droit de parole soient intervenues pour intervenir de nouveau.

11. Si, après un certain laps de temps, il n'y a plus aucune question, le conseil pourra passer au point suivant à l'ordre du jour.

12. Toute personne qui désire poser une question devra se nommer, poser sa question oralement après avoir obtenu son droit de parole de la part du président de l'assemblée.

13. Toutes les questions ne devront comporter aucun sacre, ni blasphème, ni juron, ni aucune expression grivoise ou de mauvais aloi, sous peine d'expulsion de la salle.

¹¹ 14. Les membres du conseil à qui une question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

15. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

16. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

17. Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

DEMANDES ÉCRITES

18. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

¹¹ Articles ajoutés par le règlement n° 03-145

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSO- LUTIONS ET PROJET DE RÈGLEMENT

19. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée qui donne la parole selon l'ordre des demandes.

20. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée demande s'il y a un élu qui appuie le projet et s'assure que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet avec l'appui d'un autre élu.

Si une proposition ne reçoit pas l'appui d'un autre élu, elle est rejetée.

21. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil dûment appuyé, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

22. À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération. »

¹² 23. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire

Charles-Eugène Blanchet

Le secrétaire-trésorier

Denis Labbé, B. Urb.

¹² No d'article modifié par le règlement n° 03-145

N.B. Résolution pour fixer le lieu des sessions du conseil.

